

Ministère de la Sécurité Sociale
a.m. de Monsieur le Ministre
Romain SCHNEIDER
26, rue Sainte Zithe
L-2763 LUXEMBOURG

Par courrier postal et par
mail : mss@mss.etat.lu

Luxembourg, le 13 janvier 2020

Concerne: FAPSYLUX Asbl

v.réf.: 82CX22FE5 - **Projet de règlement grand-ducal portant réglementation des relations entre la CNS et la profession de psychothérapeute**

m.réf.: 26033 FP sl

email : francois.prum@turkprum.lu

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au nom et pour compte de ma mandante, l'association FAPSYLUX Asbl.

Nous avons bien reçu votre projet de règlement grand-ducal portant réglementation des relations entre la CNS et les professionnels en psychothérapie.

Ma mandante était en pourparlers en vue de la conclusion d'une convention avec la CNS courant de l'année 2018, sans néanmoins que ces négociations aient pu aboutir à une convention.

Une phase de médiation s'est ouverte par la suite au cours de laquelle des rapprochements ont pu être constatés entre les professionnels de la psychothérapie et les représentants de la CNS.

Par manque de temps, la médiation s'est finalement tout de même terminée sur un échec fin 2018.

Depuis cette date, vos services travaillent à l'élaboration d'un règlement organisant les relations entre ces parties, vos services nous ayant informés que d'après leur analyse des textes, seul un règlement pouvait désormais pallier à ce vide juridique.

TURK & PRUM
13a, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg

T.: +352 45 07 32 -1

F.: +352 45 59 42

www.turkprum.lu

www.european-law-firm.com

Charles TURK †

Ancien Bâtonnier

François PRUM

Ancien Bâtonnier

François TURK

Danielle WAGNER

François DELVAUX

Lionel SPET

Aurore MERZ-SPET

Martine LAMESCH

Chr. KUHN-RÉGNIER

Christophe JOLK

Marie EHRMANN

Jean-Xavier MANGA

Laura PALGEN

Chris BACKES

Anne PRUM

Romain DEL DEGAN

Zoé THILL

Vous ne serez certainement pas surpris d'apprendre que le projet de règlement, qui vient de nous être soumis, ne donne aucune satisfaction aux psychothérapeutes, alors que l'article 3 relatif aux modalités de l'exécution des prestations de psychothérapie porte, d'après nous, atteinte à l'exercice autonome de la prédite profession garanti par l'article 5 de la loi du 14 juillet 2015 portant création à la profession de psychothérapeute.

Aussi, le projet de règlement limitant de manière incontestable la liberté d'exercice de leur profession libérale, tel qu'énoncé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 2015, ce dernier nous paraît violer l'article 11 (6) de la constitution qui dispose : « *La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par la loi.* ».

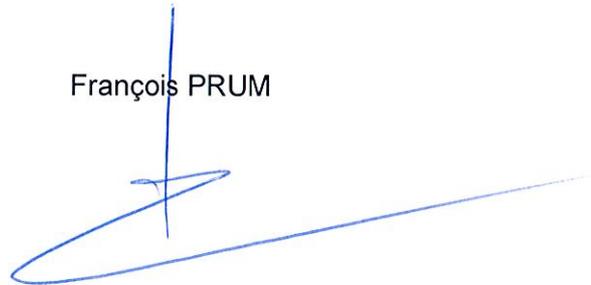
Au vu de ce qui précède, ma mandante ne saurait souscrire à l'idée même de procéder par voie réglementaire et se verra, le cas échéant, contrainte d'attaquer par voie judiciaire le futur règlement s'il devait voir le jour.

Dans un esprit constructif cependant, FAPSYLUX vous informe par mon intermédiaire qu'elle est tout à fait disposée à rejoindre la table des négociations avec les représentants de la CNS dans le but d'aboutir à une convention équilibrée permettant à ses membres d'exercer de manière libérale et indépendante leur profession et de garantir un remboursement, du moins partiel, de leurs prestations à leur patientèle.

Une base de négociation pourrait constituer les échanges menés lors de la procédure de médiation et l'avis du Collège médical vous adressé le 8 janvier dernier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François PRUM



*Cc à Monsieur le Ministre Etienne Schneider
Cc au Conseil d'Etat
Cc au Collège médical*